# APRÈS ART. 37 N° AS348

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º AS348

présenté par

M. Juvin, M. Kamardine, Mme Bonnivard, M. Viry, Mme Gruet, M. Descoeur, M. Dubois, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Brigand, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, rapporteur Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras, M. Forissier et M. Vincendet

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont universelles. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à réaffirmer de manière symbolique notre attachement à l'universalité des allocations familiales.

Pendant plus de cinquante ans, notre politique familiale a reposé sur le principe de l'universalité. Cela signifie qu'elle s'adressait à tous les Français, sans distinction sociale. Elle reposait sur l'idée que chaque enfant à naître est une chance et une richesse pour la France, pour son avenir, quel que soient les ressources dont disposent les parents.

Pour mettre en place ce principe d'universalité, la politique familiale appelle des outils dits de redistribution horizontale, c'est-à-dire des mécanismes de solidarité des familles sans enfant envers les familles avec enfants, pour que, quel que soit les revenus des parents, la naissance d'un enfant n'ait pas pour effet de porter atteinte à leur niveau de vie.

Or, ce principe d'universalité a été mis à mal sous le précédent quinquennat, notamment à travers la modulation des allocations familiales et les baisses successives du quotient familial, faisant ainsi de la politique familiale une politique sociale comme les autres.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a choisi de ne pas revenir sur cette modulation des allocations familiales qui a pour conséquence principale la baisse de la natalité dans notre pays.

Aussi, le présent amendement vise à réintroduire ce principe d'universalité, base même de la

APRÈS ART. 37 N° **AS348** 

politique familiale française, enviée par tant de nos voisins. Sa portée est néanmoins symbolique car les règles constitutionnelles empêchent les parlementaires de revenir sur la modulation des allocations